

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 2026-173
RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME ÉCOPRÊTS – PROGRAMME
D'AIDE POUR LE REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU QUE plusieurs installations septiques sur le territoire de la Municipalité sont non conformes à la réglementation ou sont polluantes;

ATTENDU QUE le Conseil juge qu'il est nécessaire de viser la mise aux normes ou le remplacement de ces installations;

ATTENDU QU'UN les coûts de remplacement d'une installation septique sont parfois très élevés;

ATTENDU QUE la protection de l'environnement est primordiale à la préservation de la qualité de vie à Ivry-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE le programme d'aide ÉcoPrêt vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales découlant du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés (LQE,Q-2,r.22);

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales (C-47.1) permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme;

ATTENDU QUE la municipalité veut se prévaloir également de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipale (RLRQ, C-47.1);

ATTENDU QU'un avis de motion, la présentation et l'adoption du projet de règlement a été donné par Gabriella Opas, le conseil a adopté le projet de règlement 2026-173 le 16 mars 2026.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil :

QUE LE RÈGLEMENT 2026-173 relatif au programme ÉcoPrêt – programme d'aide pour le remplacement des installations septiques, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

CHAPITES 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 CONTEXTE

Le présent règlement vise à offrir une aide financière, sous forme d'avance de fonds remboursable, aux résidents dont l'installation septique est une source de contamination.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne serait être mise en doute.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toute autre forme d'expression.

ARTICLE 6 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification usuelle. De même :

1. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
2. L'emploi du présent inclus le futur.
3. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
4. L'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
5. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 7 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un contexte différent, on entend par :

Conseil : Conseil municipal de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

Municipalité : Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

Professionnel : Personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, tel que défini au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La gestion du présent règlement relève de la directrice générale et greffière trésorière qui constituent donc l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « directrice générale et greffière trésorière ».

ARTICLE 9 ASSUJETTISSEMENT

Tout propriétaire d'une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac et dont l'installation septique est polluante peut soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du programme ÉcoPrêt.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME ÉCOPRÊT

ARTICLE 10 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande d'aide financière dans le cadre du programme ÉcoPrêt doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné.

La demande doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

ARTICLE 11 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Toute demande d'aide financière dans le cadre du programme ÉcoPrêt doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations et les documents suivants :

1. Les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé;
2. L'identification de la propriété visée par la demande;
3. Un plan et/ou une description de l'installation septique à remplacer, incluant les informations relatives au type de système, son âge et sa localisation;
4. Une description de la non-conformité, de la défectuosité ou de la situation de contamination de l'environnement de l'installation actuelle, photo à l'appui;
5. La localisation des cours d'eau, des lacs et des puits, le cas échéant;
6. Une copie des avis de cotisation de la dernière année permettant de confirmer le revenu annuel du ménage;
7. Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.
8. Rapport d'inspection d'un professionnel démontrant les déficiences de l'installation actuelle.

ARTICLE 12 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité au programme ÉcoPrêt sont les suivants :

- Le système actuellement en place est une source de contamination directe (déversement dans l'environnement, rejet non-conforme, résurgence observable ou odeur, etc.);
- Le propriétaire reconnaît que son installation septique est non conforme;

- Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droits et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, C-47.1) et 2651 (5°) du Code civil du Québec (RLRQ, ccq-1991);
- Le revenu annuel du ménage est inférieur à 70 000\$ / année;
- La valeur uniformisée de la propriété, excluant la valeur du terrain, est inférieure à 200 000\$;
- Le compte de taxes municipales est à jour;
- La valeur de l'installation septique, incluant l'étude de sol, ne doit pas être supérieure à 30% de la valeur de la résidence.

Exemple : 22 195\$ (coût moyen d'une installation septique) + frais étude de caractérisation à 2 000 \$ = 24 195 \$ / 132 900\$ (valeur du bâtiment) = 18.2%

ARTICLE 13 ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme ÉcoPrêt, le fonctionnaire désigné examine la demande et s'assure que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et il évalue l'admissibilité de la demande en fonction des critères du présent règlement.

Si la demande est incomplète ou imprécise, l'évaluation de l'admissibilité est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant.

Une inspection du bâtiment, incluant l'intérieur, doit être faite par un officier municipal dans le but de s'assurer que le bâtiment est convenablement entretenu et n'est pas dans un état de délabrement qui fait craindre pour sa pérennité.

ARTICLE 14 POURCENTAGE DE FINANCEMENT

Les demandes jugées admissibles au programme ÉcoPrêt reçoivent 100% du financement dont ils ont besoin pour le remplacement de leur système sanitaire ainsi que l'étude de caractérisation.

Le montant du financement ne peut en aucun cas excéder le montant des coûts admissibles énumérés à l'article 15.

ARTICLE 15 COÛTS ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme ÉcoPrêt l'ensemble des coûts reliés à l'étude de caractérisation du sol, à la réalisation des plans de l'installation septique et à la surveillance des travaux par un professionnel, à l'achat des principaux éléments du système septique, à la construction complète du système septique ainsi qu'à toute autre tâche ou ouvrage jugée essentielle au remplacement et à la mise aux normes de l'installation septique.

ARTICLE 16 EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal accepte ou refuse la demande d'aide financière par résolution.

En cas d'acceptation, la résolution autorise la direction générale à signer l'entente financière préliminaire et l'entente de financement finale du programme ÉcoPrêt.

En cas de refus, la décision du Conseil doit être motivée et, le cas échéant, les conditions à remplir pour que la demande soit acceptée ultérieurement doivent être énoncées.

ARTICLE 17 SOUMISSION POUR TEST DE SOL ET CONCEPTION

Une fois adoptée la résolution du Conseil autorisant l'aide financière, le requérant doit obtenir une soumission d'un professionnel compétent en la matière pour la réalisation d'un test de sol (étude de caractérisation) et pour la conception d'une installation septique.

La soumission doit prévoir la rédaction d'une attestation de conformité des travaux.

ARTICLE 18 ENTENTE PRÉLIMINAIRE DE FINANCEMENT

Suite à la présentation de l'offre de service par le requérant, une entente préliminaire de financement est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la Municipalité.

L'entente préliminaire de financement autorise le requérant à octroyer un contrat à un professionnel pour procéder à l'étude de sol et à la conception de l'installation septique en vue de son remplacement.

ARTICLE 19 ÉTUDE DE SOL ET CONCEPTION DU SYSTÈME

Suite à la signature de l'entente préliminaire de financement, le requérant conclut une entente de service avec le professionnel ayant présenté une offre de service pour la réalisation de l'étude de sol et pour la conception de l'installation septique.

Une copie du rapport du professionnel et de tout document réalisé dans le cadre de ce mandat doit être acheminée au fonctionnaire désigné qui s'assure de sa conformité en regard de la réglementation municipale et provinciale (Q.2-r.22).

ARTICLE 20 PRÉSENTATION DE LA FACTURE ET PAIEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

Une fois attestée la conformité du rapport du professionnel et sur présentation de la facture finale de celui-ci, la Municipalité émet un chèque pour le montant fixé à l'entente préliminaire. Ce chèque est fait à l'ordre du professionnel.

ARTICLE 21 SOUMISSIONS ET ÉVALUATION DES COÛTS

Suite à la confirmation de la conformité des plans de l'installation septique, le requérant obtient au moins deux soumissions auprès d'entrepreneurs différents pour le remplacement de l'installation septique.

Les soumissions doivent être remises au fonctionnaire désigné dans les 60 jours suivant la réception de l'étude de sol.

Le choix de l'entrepreneur relève exclusivement du requérant.

ARTICLE 22 ENTENTE FINALE DE FINANCEMENT

Une fois les soumissions reçues et que le montant total de l'aide financière est établi en fonction de la soumission retenue par le requérant, l'entente finale de financement est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la Municipalité.

ARTICLE 23 PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le présent règlement n'exempte pas le demandeur d'obtenir un permis de construction tel qu'exigé par la réglementation municipale.

ARTICLE 24 RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de remplacement de l'installation septique sont réalisés sous la responsabilité du requérant.

ARTICLE 25 FACTURATION ET PAIEMENT DES TRAVAUX

Une fois les travaux complétés, le requérant transmet la facture à la Municipalité.

Suite à la réception de l'attestation de conformité exigée au règlement sur les permis et certificat, la Municipalité émet un chèque couvrant le montant de la facture finale, comme déterminé à l'entente finale de financement. Ce chèque est fait à l'ordre de l'entrepreneur.

CHAPITRE IV MODILITÉS DE FINANCEMENT ET D'OPÉRATION

ARTICLE 26 RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Le financement du programme se fait au moyen d'un règlement d'emprunt. Les ressources financières sont déposées au fond d'opération prévu à l'article 27.

ARTICLE 27 FONDS D'OPÉRATION

Les fonds nécessaires au programme ÉcoPrêt sont pris à même le fonds d'opération du programme ÉcoPrêt, financé par le règlement d'emprunt prévu à l'article 26.

ARTICLE 28 CONDITIONS D'OPÉRATION DU PROGRAMME D'AIDE

L'octroi d'une avance de fonds remboursables aux propriétaires admis au programme est assujéti à la disponibilité des montants au fonds d'opération du programme ÉcoPrêt.

Le programme fonctionne sur une base de premier arrivé, premier servi.

CHAPITRE V ENTENTE FINANCIÈRE ET MODILITÉS DE REMBOURSEMENT

ARTICLE 29 PRÊT REMBOURSABLE

L'ensemble de l'aide financière est octroyé sous forme de prêt remboursable. Le taux d'intérêt facturé au requérant est celui qui est applicable en fonction du règlement d'emprunt finançant le programme.

ARTICLE 30 CONTENU DE L'ENTENTE PRÉLIMINAIRE DE FINANCEMENT

L'entente préliminaire de financement doit comprendre les éléments suivants, tel qu'il appert à l'annexe B joint au présent règlement.

- Le montant de l'aide financière octroyée au requérant sous forme d'avance de fonds remboursable pour la réalisation d'un test de sol et la conception d'une nouvelle installation septique;
- La date et le processus d'octroi des fonds;
- Le taux d'intérêt applicable;
- Les modalités de remboursement, incluant :
 1. La méthode de facturation
 2. La méthode de paiement
 3. Les montants, la durée et la fréquence des remboursements, incluant les frais administratifs de 200\$

4. La date du premier versement

- Les modalités en cas de défaut de paiement ainsi que les autres modalités administratives;
- Toutes autres informations ou conditions jugées nécessaires

Si le requérant poursuit ses démarches jusqu'au remplacement de son installation septique, l'entente préliminaire sera remplacée par une entente finale de financement qui incorporera les montants accordés dans le cadre de l'entente préliminaire.

Dans le cas où le requérant décide de se retirer du programme et de ne pas poursuivre les démarches de remplacement de son installation septique au-delà de cette étape, l'entente préliminaire de financement devient entente finale et les remboursements débutent. Le fait de ne pas respecter les modalités de l'article 21 est considéré comme un retrait du programme.

ARTICLE 31 CONTENU DE L'ENTENTE FINALE DE FINANCEMENT

L'entente finale de financement doit comprendre les éléments suivants, tel qu'il appert à l'annexe C :

- Le montant de l'aide financière octroyée au requérant sous forme d'avance de fonds remboursable pour la réalisation des travaux de remplacement de l'installation septique;
- La mention que l'entente finale de financement remplace et abroge l'entente de financement préliminaire et que les montants accordés dans le cadre de l'entente préliminaire sont transférés à l'entente finale;
- La date et le processus d'octroi des fonds;
- Le taux d'intérêt applicable;
- Les modalités de remboursement incluant :
 - i) La méthode de facturation;
 - ii) La méthode de paiement;
 - iii) Les montants, durée et la fréquence des remboursements, incluant un frais administratif de 200\$
 - iv) La date du premier versement.
- Les modalités en cas de défaut de paiement ainsi que les autres modalités administratives;
- Toutes autres informations ou conditions jugées nécessaires.

ARTICLE 32 MODE DE REMBOURSEMENT

Le montant accordé dans le cadre du programme ÉcoPrêt est remboursable via une taxe spéciale particularisée sur l'immeuble visé. Ce montant constitue une taxe foncière.

Le montant à rembourser, intérêts et capital, est réparti sur maximum de 15 ans et le montant correspondant est ajouté annuellement au compte de taxes du propriétaire.

ARTICLE 33 GESTION ET SIGNATURE DES ENTENTES DE FINANCEMENT

Une fois un projet admis au programme ÉcoPrêt par résolution du Conseil, celui-ci autorise la direction générale de la municipalité à préparer, à signer et à gérer les ententes de financement préliminaires et finales.

ARTICLE 34 NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions relatives à la procédure d'admissibilité et de traitement d'une demande peut mener à la non-recevabilité de la demande ou à la non-admissibilité du requérant.

ARTICLE 35 NON-REMBOURSEMENT

Le non-remboursement des sommes allouées dans le cadre du programme ÉcoPrêt est assujettie à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement des taxes foncières.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Ibghy
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 16 mars 2026
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :
Entrée en vigueur :



ANNEXE B

Municipalité Ivry-sur-le-Lac

Programme d'aide financière ÉcoPrêt – Règlement 2026-173 Entente préliminaire de financement (Annexe B)

Vous devez fournir :

- 1) Un plan et / description de l'installation septique à remplacer, incluant les informations relatives au type de système, à son âge et à sa localisation ☐
- 2) La localisation des cours d'eau, des lacs et des puits, le cas échéant ☐
- 3) Une description de la non-conformité, de la défectuosité ou de la situation des contaminations de l'environnement de l'installation actuelle, photos à l'appui ☐
- 4) Une copie des avis de cotisation de la dernière année permettant de confirmer le revenu annuel du ménage ☐
- 5) Offre de service pour procéder à l'étude de sol et à la conception de l'installation septique en vue de son remplacement ☐
- 6) Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande ☐

Propriétaire :

Nom :		Téléphone :
Adresse permanente :	Ville :	Code postale
Adresse de propriété à Ivry-sur-le-Lac :		

Mandataire (le mandataire doit détenir une procuration signée du propriétaire) :

Nom :		Téléphone
Adresse permanente :	Ville :	Code postale

Entente de financement préliminaire :

Coût de l'étude de sol :	
Montant demandé pour l'étude de sol :	
Modalités de remboursement des coûts sous forme de taxes municipales	
• Nombre d'année	
• Montant annuel	
• Taux d'intérêt	
• Frais administratif (200\$)	

Information complémentaire :

Le requérant ou le mandataire autorisé atteste que l'information et les documents fournis sont conformes à ceux exigés et **reconnait que l'installation septique actuelle est non conforme.**

L'entente préliminaire autorise le requérant à procéder à l'étude de sol et à la réalisation des plans de conception de l'installation septique en vue de son remplacement.

Un frais administratif de 200\$ sera facturé par le Municipalité dans le cadre de l'entente préliminaire.

En cas de défaut de paiement des sommes allouées dans le cadre du programme d'aide ÉcoPrêt, le requérant sera assujéti aux recours et aux sanctions qui résultent du non-paiement de taxes foncières.

Signature :	Date :
Greffier trésorier :	Date :

ANNEXE 1
Municipalité Ivry-sur-le-Lac
Modification de l'annexe B du règlement 2026-173
Entente finale – Annexe C

S'il y a eu entente préliminaire, vous devez fournir :

- 1) Une copie du rapport du professionnel ayant réalisé l'étude de sol et les plans de l'installation septique projetée

☐
- 2) Une copie de la facture finale du professionnel ayant réalisé l'étude de sol et le plan de l'installation septique projetée.

☐
- 3) Une copie des deux offres de service obtenues auprès de deux entrepreneurs différents pour le remplacement de l'installation septique.

☐
- 4) Une description de la non-conformité, de la défectuosité ou de la situation de contamination de l'environnement de l'installation actuelle, photos à l'appui

☐
- 5) Une copie des avis de cotisation de la dernière année permettant de confirmer le revenu annuel du ménage

☐
- 6) Rapport de conformité des travaux par un professionnel

☐
- 7) Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande

☐

Propriétaire :

Non :		Téléphone :
Adresse permanente :	Ville :	Code postal :
Adresse de propriété à Ivry-sur-le-Lac :		

Mandataire (le mandataire doit détenir une procuration signée du propriétaire) :

Nom :		Téléphone :
Adresse permanente :	Ville :	Code postale :

Entente de financement :

Coûts de l'étude de sol et conception de la nouvelle installation septique (entente préliminaire)	
Estimation du coût des travaux (selon la soumission retenue)	
Montant demandé dans le cadre du programme d'aide ÉcoPrêt	
Modalités de remboursement des coûts sous forme de taxes municipales (incluant les frais administratifs de 200\$)	
• Nombre d'années	
• Montant annuel	
• Taux d'intérêt	
• Date du premier versement :	

Information complémentaire :

Le requérant ou le mandataire autorisé atteste que l'information et les documents fournis sont conformes à ceux exigés.

L'entente finale de financement remplace et abroge l'entente préliminaire de financement. Par conséquent, les montants accordés dans le cadre de l'entente préliminaire sont transférés à l'entente finale.

Des frais administratifs de 200\$ seront facturés par la Municipalité dans le cadre de l'entente préliminaire.

En cas de défaut de paiement des sommes allouées dans le cadre du programme d'aide ÉcoPrêt, le requérant sera assujetti aux recours et aux sanctions qui résultent du non-paiement des taxes foncières.

Signature :	Date :
Greffier trésorier :	Date :



ENTENTE DE FINANCEMENT

Dans le cadre du programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires
Règlement 2026-173

Identification de la propriété visée :

Adresse :	
Matricule :	

Entente de financement intervenue entre :

LA MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC, personne morale de droit public régie par le code municipal, ayant son siège au 601, chemin de la Gare, Ivry-sur-le-Lac, QC J8C 2Z8, laquelle est dûment représentée par le maire, M. André Ibghy et la directrice générale et greffière trésorière, Mme Marie-France Matteau, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution _____ adoptée par le conseil municipal lors de la séance du _____.

ci-après « municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

ET

ci-après « Emprunteur »

ATTENDU QUE la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac a adopté le Règlement 2026-173 relatif au programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires;

ATTENDU QUE le programme permettra l'octroi d'une aide financière aux propriétaires visés, sous forme d'avance de fonds remboursable, laquelle avance de fonds sera remboursable par versements annuels et sera assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière;

ATTENDU QUE l'aide financière sous forme de prêt remboursable consiste en un prêt consenti au requérant basé sur le coût réel des travaux admissibles et devant avoir obligatoirement été faits par un entrepreneur détenant une licence appropriée et valide;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement d'emprunt pour la mise en œuvre de ce programme d'aide financière;

ATTENDU QUE l'Emprunteur désire se prévaloir de l'aide financière sous forme de prêt remboursable suite à la réalisation des travaux d'installations septiques réalisée sur son immeuble décrit précédemment;

ATTENDU QUE lors d'un refinancement de l'emprunt à long terme contracté, le requérant pourra faire le choix d'acquitter le solde restant en capital. En conséquence, en payant en un versement le solde du capital relatif à cet emprunt, le requérant deviendra exempté de la compensation pour les années restantes de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil municipal, par la résolution _____ en date du _____ a autorisé les signatures de la présente entente.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente

ARTILCE 2 OBJET

La présente entente vise à déterminer les conditions et les modalités du financement, les conventions de l'octroi de l'aide financière ainsi que les obligations des parties.

ARTICLE 3 DURÉE

La présente entente est valide pour une durée équivalente à celle du terme de l'emprunt à moins que l'emprunteur fasse le choix d'acquitter le solde restant en capital au moment du refinancement de l'emprunt.

ARTICLE 4 MONTANT EMPRUNTÉ ET TERME DE L'EMPRUNT

Le montant emprunté par l'emprunteur est de : _____ \$
Le terme de l'emprunt sera de : _____ années

ARTILCE 5 MODALITÉS

Méthode de facturation, fréquence de remboursement

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté par le règlement d'emprunt, il sera exigé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt une compensation pour l'immeuble dont il est question à la présente entente, et ce, via un compte de taxes foncières. Les sommes seront exigibles selon les mêmes modalités et fréquence de paiement que le compte de taxes foncières annuel.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

Taux d'intérêt

L'aide financière sous forme de prêt remboursable portera intérêt au taux que la municipalité obtiendra lors du financement à long terme du règlement d'emprunt.

Autres informations ou conditions

Les informations ou conditions suivantes s'appliquent également à la présente entente :

Causes de défaut et modalités administratives

Les sommes prêtées à l'emprunteur aux termes des présentes sont imposables sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière. Le fait pour l'emprunteur de ne pas respecter les modalités, conditions et obligations prévues aux termes des présentes constituent des causes de défaut et celles-ci donnent ouverture à tous les recours et notamment aux mêmes recours et au mêmes sanctions que celle liées au non-paiement des taxes municipales.

ARTICLE 6 ENGAGEMENTS

Par la signature de la présente entente, l'emprunteur s'engage à respecter toutes les modalités, conditions et obligations prévues dans le cadre du financement accordé par la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac. L'emprunteur reconnaît avoir avisé que les sommes ainsi prêtées par la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac sont imposables sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière et qu'à défaut pour lui de rembourser ou de payer ces sommes, la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac aura accès aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipale.

L'emprunteur dégage la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac de toute responsabilité en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés.

Si applicable, l'emprunteur s'engage à souscrire et à maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant, tant et aussi longtemps que la garantie du système et les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, Q-2, r.22) l'exigeront et à fournir à la municipalité une copie du contrat ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel.

L'emprunteur s'engage à entretenir l'installation sanitaire de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement.

L'emprunteur reconnaît également avoir été avisé que les sommes ainsi prêtées sont imposables sur ledit immeuble et sont constitutives de droit réel. Ainsi, ces sommes suivant l'immeuble, et ce en quelques mains qu'il soit et que ce soit suite à une transaction translatrice (ex : vente, donation, cession etc.) ou déclarative du droit de propriété (ex : déclaration de transmission, etc.). L'emprunteur s'engage à aviser tous acheteurs, cessionnaires, donataires ou autres co-contractants et le notaire qui instrumente ces transactions, de l'existence de la présente entente de financement et de ses modalités. À défaut par l'emprunteur d'aviser l'un ou l'autre des co-contractants mentionnés ci-dessus et que par ce défaut des dommages, réclamations ou autres recours en résulteraient, l'emprunteur ne pourra en aucun cas tenir la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac responsable de ces dommages, réclamations ou autres recours intentés contre lui.

L'emprunteur reconnaît également avoir été avisé que même si la construction dérogatoire ou le bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit suite à un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé, les sommes totales prévues à l'entente de financement (capital et intérêts) seront tout de même dues et exigibles.

ARTICLE 7 DÉCLARATIONS

L'emprunteur accepte que la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac ajoute la portion admise au programme au nom de l'emprunteur sur le compte de taxes de celui-ci

ARTICLE 8 MODIFICATIONS

Aucun amendement, addenda, changement, consentement ou renonciation à l'égard de cette entente ne doit être considéré comme liant la municipalité à l'emprunteur, à moins qu'un tel amendement, addenda, changement, consentement ou renonciation soit fait par écrit, signé par la municipalité et transmis à l'emprunteur.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de toutes et chacune des clauses de la présente entente et s'en déclarent satisfaites et s'engagent à les respecter. Elles reconnaissent qu'elles comprennent toutes les clauses de la présente convention et qu'elles ont reçu toutes les explications adéquates.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉE À IVRY-SUR-LE-LAC

CE _____

Emprunteur

« MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC » par :

Maire

Directrice générale et greffière trésorière